

Ministère de la Coopération  
Internationale

Mémorandum

1969

1001  
P.P.P. 9

MEMORANDUM RELATIF A LA COOPERATION  
ENTRE L'ITALIE ET LE RWANDA EN 1969

=====

Le Gouvernement de la République Rwandaise souhaiterait que le Gouvernement de la République Italienne puisse prévoir conformément à l'article 6 de l'accord de coopération économique et technique conclu par les deux Gouvernements le 14 Juin 1967, la tenue à Rome de la première réunion de la Commission Mixte de Coopération Economique prévue par l'article 5 du même accord. Le Gouvernement de la République Rwandaise attendra que le Gouvernement de la République Italienne lui propose la date de l'ouverture de cette réunion.

Durant son séjour en Italie et spécialement au cours de la réunion, la Délégation Rwandaise à la Commission Mixte de Coopération Economique tenant compte des informations déjà reçues, lors des contacts pris lors du séjour d'une mission rwandaise en Italie l'année dernière proposera à la partie Italienne le projet de programme de coopération économique et technique exposé ci-après. Le Gouvernement Rwandais espère que la Commission Mixte pourra l'adopter et en dégager les recommandations appropriées à soumettre aux deux Gouvernements pour la réalisation:

A. Bourses d'études et de perfectionnement (cfr. article 3 de l'accord)

Comme stipulé à l'alinéa I de l'accord, le Gouvernement Italien est bien disposé à prêter au Rwanda toute assistance pour le perfectionnement des techniciens rwandais en Italie. Or, actuellement le Rwanda ne dispose que d'un nombre assez minime de techniciens rwandais; c'est pourquoi il est souhaitable que le Gouvernement Italien accepte l'interprétation du mot "perfectionnement" pour l'étendre même à la formation de base aux écoles secondaires techniques et à l'enseignement universitaire. Le Gouvernement Rwandais souhaite donc que l'Italie marque son accord de principe de mettre à la disposition du Gouvernement Rwandais 30 bourses d'études et de perfectionnement portant sur des disciplines techniques et autres.

B. Aide en Personnel (art.3)

Le Gouvernement Rwandais souhaiterait que le Gouvernement Italien puisse faciliter l'emploi, par le Rwanda, d'un  
...../.....

certain nombre de techniciens et de spécialistes Italiens dans les postes techniques suivants:

I. Service des Ponts et Chaussées: Ce Service a le plus grand besoin, pour la direction des chantiers routiers de l'Etat, de 4 Conducteurs de travaux (terrassiers), ayant une grande expérience dans le domaine de la construction et de l'entretien des routes simples en région montagneuse, et pouvant travailler avec initiative dans la brousse à des conditions primitives (donc pas de techniciens pour autostrades ni pour grands-routes). Deux de ces techniciens devraient être des mécaniciens ayant l'expérience du travail avec matériel de terrassement, ainsi qu'une expérience de l'entretien et de la réparation de ce matériel avec des moyens simples. Ces spécialistes devraient avoir une connaissance élémentaire de la langue française, et si possible une certaine expérience d'Afrique.

La Délégation Rwandaise signale que la Coopération Allemande réalise actuellement au Rwanda une action importante dans ce même secteur, et qu'une coordination des aides en ce domaine serait souhaitable si les Autorités Italiennes acceptent la présente demande. De nombreuses études et travaux routiers doivent être entrepris, pour lesquels le Gouvernement Rwandais doit disposer d'un personnel spécialisé qui lui fait actuellement défaut; aussi, pour arriver à un effectif suffisant et complet, le Gouvernement compte-t-il sur une aide coordonnée de l'Italie et de l'Allemagne.

## 2. Service des Bâtiments Civils.

Ce Service est actuellement, faute de personnel, dans l'impossibilité de réaliser les nombreuses études et travaux dont le Gouvernement a un très urgent besoin.

Le personnel technique demandé à l'Italie en ce domaine est le suivant:

- I Ingénieur en constructions civiles;
- 2 Architectes;
- I Urbaniste.

D'importantes entreprises italiennes de construction de routes et de bâtiments exerçant depuis plusieurs années leurs activités au Rwanda, le Gouvernement Rwandais souhaite que la présence italienne dans ce double secteur s'intensifie.

## 3. Enseignement

a) La pénurie du personnel enseignant est assez importante au Rwanda, spécialement dans les écoles secondaires et principalement pour les branches techniques et scientifiques. C'est pourquoi le Gouvernement Rwandais souhaite que le Gouvernement Italien puisse marquer son accord de principe de mettre à la disposition du Rwanda pour l'année scolaire 1969-1970 une dizaine de professeurs du secondaire:

...../.....

les matières à enseigner seraient spécifiées ultérieurement.

b) Par ailleurs la Délégation Rwandaise signalera qu'une ressortissante italienne, Mademoiselle Anna Emilia Grosso, occupe actuellement le poste de professeur à l'Institut Pédagogique National, à Butare, en tant qu'Auxiliaire Féminine Internationale. Il est demandé à la Coopération Italienne de faire passer cette Professeur sous le régime de son Assistance Technique pour l'année scolaire 1968-1969. Le dossier de l'intéressée sera présenté aux Autorités Italiennes.

#### 4. Développement Communautaire

La Délégation Rwandaise signalera enfin qu'une autre ressortissante italienne, Mademoiselle Berghenti, doit occuper dans le courant du dernier trimestre 1968 un poste de Conseillère au Ministère de la Famille et du Développement Communautaire, en tant qu'Auxiliaire Féminine Internationale. Il est demandé à la Coopération Italienne de faire passer cette Conseillère sous le régime de son Assistance Technique pour l'année 1969. Le dossier de l'intéressée, qui est licenciée en sociologie, sera transmis dès que possible.

5.N.B. Ainsi que cela a été exposé déjà lors des entretiens de novembre 1967, la Délégation Rwandaise rappellera que le Rwanda connaît de grandes difficultés pour résoudre ses problèmes de logement. En conséquence, la Délégation se devra de compléter les demandes de personnel formulées ci-avant par une demande d'aide visant la construction ou la location de logement pour ce personnel. n

#### C. AIDE SPECIFIQUE DIRECTE

1. Lors des discussions italo-rwandaises de novembre 1967, les Autorités Italiennes s'étaient déclarées disposées à réaliser des projets de développement au Rwanda, pour autant que des firmes italiennes s'y montrent intéressées. Une mission italienne avait ainsi été projetée en vue d'étudier les possibilités rwandaises susceptibles d'intéresser les entreprises italiennes.

Le Gouvernement Rwandais souhaite savoir si cette mission envisagée est toujours bien prévue et en quelle année; pour le Rwanda le plus tôt sera le mieux.

2. Entretiens, ainsi que cela a déjà été signalé au Ministère Italien des Affaires Etrangères par l'Ambassadeur du Rwanda accrédité à Rome, une société italienne, la "IFAGRARIA s.p.a.", s'est montrée intéressée par l'étude et la réalisation de projets agricoles au Rwanda, le financement de ces projets devant être demandé à la coopération Italienne.

La Délégation Rwandaise effectuera donc cette demande officiellement, tout en souhaitant d'être renseignée exactement sur les modalités possibles du financement: aide non remboursable ou prêt à long terme (et dans ce dernier cas, modalités de remboursement). Le Gouvernement Rwandais souhaite également savoir dans quels domaines précis de développement ces financements peuvent être accordés par l'Italie. Dès à présent, divers projets peuvent être proposés, notamment en combinaison avec des réalisations industrielles (voir projets mentionnés sub. b. e et f au point D ci-après).

### 3. Aide matérielle au Service des ponts et Chaussées

Ce Service a le plus grand besoin d'un atelier de réparation pour son matériel routier et ses camions à Kigali, un tel atelier n'existant pas encore. Il a, de même, grand besoin d'une sonnette simple pour pieux (ni le Gouvernement ni les entreprises privées n'en possèdent actuellement) ainsi qu'un petit équipement de sondage (jusque 20 mètres de profondeur) en vue de l'étude du sol pour la construction de ponts.

### 4. Extension des bureaux administratifs des Ponts et Chaussées et des Bâtiments Civils.

Ces deux Services sont actuellement comprimés dans des locaux insuffisants. Une extension de leurs bureaux, simple et peu coûteuse, est nécessaire étant donné l'urgence pour ces Services de renforcer leurs effectifs d'experts et spécialistes.

### 5. Etude globale de la région du Mutara

Cette région assez vaste n'a actuellement pas de vocation économique définie. Des projets partiels ont bien été étudiés et mis au point, mais afin d'éviter toutes erreurs que l'on regretterait à l'avenir, une étude globale apparaît indispensable. Cette étude devrait être menée en bonne coordination avec les responsables des quelques projets en cours. Elle devrait également être réalisée par la voie d'un financement non-remboursable.

6. La Délégation Rwandaise demandera enfin que des Associations philanthropiques italienne soient intéressées à la réalisation de projets de développement au Rwanda. De telles Associations se sont déjà montrées extrêmement efficaces dans le pays, notamment l'Association Internationale pour le Développement Rural (AIDR) qui a son siège à Bruxelles. Cette Association s'est, par exemple, attaquée au développement global de la région de Kibungo.

### D : Aide indirecte aux Projets industriels

Le Gouvernement Rwandais demande au Gouvernement Italien de bien

vouloir informer les milieux industriels (notamment les groupements professionnels) et financiers italiens des possibilités d'investissement rentables au Rwanda. Parmi ces possibilités, figurent les projets ci-après succinctement résumés. Ces projets sont actuellement étudiés de façon approfondie sous les auspices de l'ONUDI, mais il est souhaité que les milieux industriels italiens susceptibles de s'y intéresser en soient informés dès à présent; des renseignements techniques détaillés peuvent être fournis sur demande, aux firmes italiennes intéressées.

a) Petite Cimenterie.

Utilisant le procédé du four Hoffmann où le mélange calcaire, argile et combustible est clinkerisé sous forme de briques. Production: 6.500 tonnes par an de Ciment Portland, éventuellement chaux et ciment de pouzzolane (production doublée).

|                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| Investissements    | 500.000 \$              |
| Chiffre d'affaires | 200 à 300.000 \$ par an |
| Emplois créés      | 280                     |

b) Déshydratation de légumes et de fruits

Permettant le développement des cultures maraîchères, l'intensification des rendements, la multiplication d'emplois et une diversification des exportation.

Production: 5.000 tonnes de légumes frais par an.

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Investissements            | 285.000 \$        |
| Chiffre d'affaires         | 550.000 \$ par an |
| Emplois créés aux cultures | 600               |
| Emplois créés à l'usine    | 72                |

c) Domaine de petites industries

Ce domaine grouperait dans le Parc industriel de Kigali 28 petites entreprises industrielles autour des services généraux communs (gestions et administrations, mécanique et électricité d'entretien).

|                    |  |
|--------------------|--|
| Investissements:   | 540.000 \$ (dont 390.000 \$ à la charge de la Banque Nationale de Développement sous forme de prêts aux industriels) |
| Chiffre d'affaires | 775.000 \$ par an  |
| Emplois créés      | 500  |

d) Exploitation Industrielle de la Tourbe

Développant les ressources offertes par la tourbe dont les dépôts sont abondants au Rwanda: utilisation comme engrais, matière première de craking et combustible industriel.

X Plastikure

...../.....

400 Rel. lire

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Investissements    | 650.000 \$         |
| Chiffre d'affaires | 300.000 \$ par an. |
| Emplois créés      | 800                |

e) Malterie.

Utilisant les facilités de l'agriculture rwandaise à produire de l'orge de brasserie. La production d'orge de 1000 tonnes en 1966 est passée à 2.000 tonnes en 1967. Destinée à la brasserie de Bukavu au Congo qui fut arrêtée par l'opération des Mercenaires, cet orge n'a plus actuellement d'utilisation industrielle.

Le marché du malt est de 1.600 tonnes par an. En raison du développement rapide de la consommation de bière (60.000 HL en 1963, 144.000 HL en 1967 et 180.000 HL en 1968) la production de malt devrait augmenter.

|   |            |
|---|------------|
| Investissement pour 16.000 tonnes de malt | 275.000 \$ |
| Chiffre d'affaires                        | 400.000 \$ |
| Emplois créés                             | 20         |

f) Café soluble par Lyophilisation. 1.800.000 \$

**FERRUZZI** Grâce à la qualité de son café Arabica cultivé en altitude, le Rwanda, pourrait avoir intérêt à valoriser cette production avant l'exportation. Prix du café Arabica marchand, départ Kigali (hors taxes) \$ 0,52 le Kilo.

Frais de transport entre Kigali et un port européen \$ 0,12 le Kilo.

Investissement (pour une unité produisant 3.000 Kg/jour de café soluble) 1750.000 \$

Chiffre d'affaires 3.000.000 \$

Emplois créés 60

La Délégation Rwandaise signale qu'une firme italienne, la "Italian Distributing Corporation" a fait une proposition en vue de réaliser ce projet. Des projets semblables sont envisagés au Kenya, en Tanzanie et ailleurs. Pour le Rwanda en particulier ce projet présente l'avantage de compenser une part importante des frais de production par l'économie sur les frais de transport.

g) Mise en valeur du gisement de gaz méthane du lac Kivu

Un projet d'exploitation industrielle diversifiée de ce gisement est étudié par l'ONUDI. La participation des industries chimiques italiennes à ce grand projet d'avenir, qui aura peut-être une portée multinationale africaine, est vivement souhaitée par le Rwanda.

...../.....

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE  
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Gouvernement de la République Italienne, animés par le désir de faciliter la réalisation d'un programme de coopération économique et technique entre les deux Pays, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont convenu ce qui suit.

Article 1.

Le Gouvernement de la République Italienne facilitera la réalisation des projets, que le Gouvernement de la République Rwandaise estimera utile de lui soumettre, notamment en ce qui concerne les projets comportant la participation de l'industrie et de la technique italiennes au développement économique et social de la République Rwandaise.

En particulier, les deux Gouvernements faciliteront les initiatives ayant pour but l'étude et la mise sur pied de programmes visant à développer au Rwanda, grâce à l'emploi de techniciens et de biens d'équipement italiens, la construction d'oeuvres publiques et de réseaux de communication et l'exploitation des ressources économiques.

Article 2.

Dans le but de réaliser les initiatives mentionnées à l'article 1 le Gouvernement de la République Rwandaise garantira aux Sociétés italiennes exerçant leur activité au Rwanda un traitement non moins favorable que celui accordé aux Sociétés et aux initiatives de tout autre pays aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur et des Conventions existantes entre ces pays et la République Rwandaise, pour ce qui concerne le transfert des salaires, des revenus et des capitaux à rapatrier.

Article 3.

Le Gouvernement de la République Italienne facilitera l'emploi de techniciens et de spécialistes italiens au Rwanda sur la base d'accords qui seront conclus directement entre le Gouvernement Rwandais d'une part et les techniciens et les spécialistes italiens de l'autre.

/...

Le Gouvernement italien prêtera également toute assistance pour le perfectionnement des techniciens rwandais en Italie.

Article 4.

Le Gouvernement de la République Italienne est disposé à accorder aux Maisons italiennes, qui en feront demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement à des entreprises d'Etat et privées rwandaises, conformément à la législation en vigueur en Italie.

Les crédits dérivant de la fourniture de biens d'équipement de la part de l'Italie pourront bénéficier de la garantie prévue par les lois italiennes en vigueur.

De son côté, le Gouvernement de la République Rwandaise fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers italiens conformément à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 5.

Dans le but de faciliter la réalisation du programme de coopération économique et technique prévu par le présent Accord, une Commission Mixte de Coopération Economique sera constituée, composée de représentants des deux Gouvernements et de techniciens italiens et rwandais.

Article 6.

La Commission Mixte prévue à l'article 5, se réunira alternativement à Rome et à Kigali, chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaire, pour examiner les projets élaborés en conformité du présent Accord.

La Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des Autorités compétentes des deux Pays, et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

La Commission Mixte encouragera l'échange d'idées et d'informations techniques entre les deux Pays et déploiera en particulier une action profitable dans le domaine de la coopération technique, dans les formes suivantes:

- a) échange d'informations sur les législations économiques;
- b) échange de publications et d'informations techniques;
- c) échange d'experts;
- d) cession de droits de brevets et concession de licences de brevets;
- e) spécialisation de techniciens et ouvriers;
- f) cession de documentation technique;
- g) collaboration entre organismes économiques, techniques et scientifiques;
- h) collaboration entre entreprises et organisations des deux pays dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, des transports et du commerce;
- i) missions d'étude.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions seront toutefois applicables à partir du 1er Juillet 1967.

Il aura une durée de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, jusqu'à ce que une des Parties le dénonce avec un préavis de trois mois avant son expiration.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.

FAIT à Rome le 14 Juin 1967 en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE

(sé)

C. MUDENGE.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ITALIENNE

(sé)